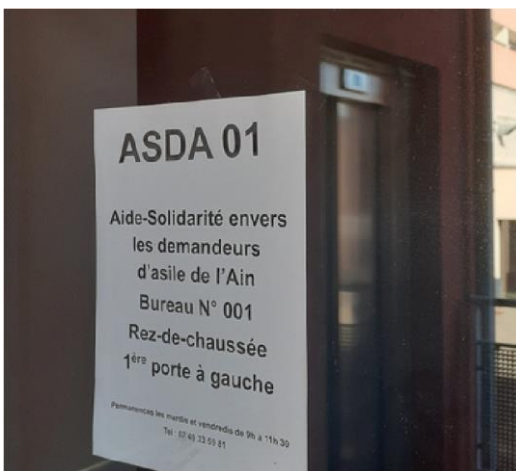


LETTRE D'INFORMATION



AU SOMMAIRE

- Le mot du Président : le déménagement
- Le nouveau Conseil d'Administration
- Rubrique Points de Vue :
 - Droit de circulation et droit d'installation
 - Journée mondiale des réfugiés
- La régularisation des travailleurs dans les métiers en tension
- Sans papiers, sans espoir



DEMENAGEMENT de l'ASDA

L'ASDA a quitté début septembre le local du secours catholique 2 rue Largillière où se déroulaient nos permanences depuis le printemps 2013. L'annonce il y a plus d'un an de la volonté du Secours Catholique de disposer à nouveau de ses locaux pour son usage nous a surpris puis inquiété. Nous avons retroussé les manches pour nous mettre en quête d'une solution de remplacement

Depuis le 02 septembre les permanences ont lieu à la Maison des Associations au 5 Bis Avenue des Belges.



Nous y disposons au rez de chaussée d'un bureau « à nous » mais de taille réduite (12 m²) qui nous sert de salle d'attente. Nous avons donc modifié notre organisation. Un bénévole reste dans le bureau pour assurer l'accueil, faire un premier point sur les demandes et archiver les documents. Les autres bénévoles assurent les entretiens individuels dans une salle de réunion à l'étage. C'est moins pratique qu'avant car l'espace d'accueil est restreint et le bénévole d'accueil est isolé des autres. Nous avons aussi dû accélérer le passage d'un suivi des dossiers sur papier à un suivi informatisé ce qui demande des investissements en matériel et une grande capacité d'adaptation des bénévoles aux nouveaux outils. Nous sommes encore en phase de calage dans cette réorganisation et notre réflexion se poursuit suite à la proposition des Francas d'accueillir nos permanences dans les locaux qu'ils viennent d'aménager 41 Bd de Brou avec un projet de création d'une " maison des droits de l'enfant". Cette piste est séduisante car le lieu offrirait de très bonnes conditions d'accueil pour les permanences ASDA. Mais il nous faudra contribuer financièrement au loyer. Le CA doit se prononcer prochainement sur la suite à donner.

Nous avons diffusé largement l'information sur le nouvel emplacement des permanences et comptons aussi sur vous lecteur de la lettre pour relayer l'information et vérifier qu'elle est bien passée. Un grand merci à tous les bénévoles qui se sont mobilisés pour la réussite de notre déménagement, du réaménagement et de la poursuite de notre action dans ce nouveau contexte.

Michel Maubon. Président

Conseil d'Administration

Lors de l'assemblée générale du 6 Mai 2025 il a été procédé à l'élection du Conseil d'Administration de l'ASDA 01.

Jean-Louis Bergez, Michèle Chambon, Claire Marin et Michel Maubon, membres élus en 2023 se représentaient et sont élus. Philippe Blanchot s'est présenté et a été élu.

Le Conseil d'Administration issu de cette Assemblée Générale est composé de :

Jean-Louis BERGEZ
Philippe BLANCHOT (Secrétaire)
Michèle CHAMBON (Vice-présidente)
Cent pour 1 Toit
Enkéleida CULIQ
Sylviane LEJEUNE (Trésorière adjointe)
Silvana LECLAIR (souhaite se retirer)
Pierre MAISTRE
Claire MARIN (Trésorière adjointe)
Michel MAUBON (Président)
Charles VIEUDRIN (Trésorier)

Outre les CA, des réunions sont programmées avec des partenaires ou les administrations concernées par l'accueil des migrants.

Les bénévoles, s'ils le souhaitent et selon leurs disponibilités, s'associent aux réunions du Conseil d'Administration pour réfléchir ensemble sur la base de l'ordre du jour.

Nous n'oublions pas quelques moments de convivialité !

Rubrique « POINTS de VUE »

Le thème de l'article proposé par Pierre Maistre : « **Migrations et droit d'asile : droit de circulation et droit d'installation ?** » a soulevé un débat au sein de l'association. Débat ouvert avec mes propres interrogations sur la rédaction des articles 13 et 14 de la DUDH et avec la contribution de Jean Marc Jourdan : « **Les articles 13 et 14 de la DUDH peuvent-ils être interprétés ?** »

C'est donc un rubrique « Points de vue » qui vous est ici proposée.

Michel MAUBON Président

Y-a-t-il un droit de circulation et un droit d'installation pour tout migrant arrivé en France ? Ce sont ces droits que nous souhaitons ici interroger. Et pour cela, reprenons deux articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), deux articles inséparables et qui doivent être lus et compris ensemble, l'article 13 et l'article 14, comme nous le rappelle S. HESSEL dans son commentaire de l'article 13. (*)

L'article 13 est composé de deux propositions distinctes :

1° : « Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat » : cela concerne un droit à l'intérieur d'un Etat pour une personne qui y est légalement présente (donc évidemment toute personne qui a un titre de séjour ou qui a obtenu l'asile), et devons-nous ajouter à condition qu'elle y soit. (la personne qui y entre n'est juridiquement pas concernée par cette proposition.). Une lecture un peu rapide pourrait dire : « Eh bien, il suffit que l'Etat en question donne un titre de séjour pour que la personne ait le droit de s'installer où elle veut ». Cette interprétation ne tient pas avec la seconde proposition qui concerne et prévoit la migration d'un Etat à un autre.

2° : « Toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays ».

Cela concerne la liberté de circulation entre Etats. Et dans ce cas, il s'agit d'une personne

qui arrive dans un Etat autre que le sien d'origine. En droit il convient de lire et comprendre ce qui est écrit et également ce qui ne l'est pas. Cette distinction entre les 2 propositions est évidemment première. Il n'est pas dit, dans la 2° proposition, que toute personne a le droit de quitter son pays et de choisir sa résidence dans le pays d'accueil. S'adosser sur l'art 13 pour justifier un droit d'installation est un non-sens juridique au regard de la DUDH.

L'article 14 est relatif au droit d'asile : « Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays ». La question est l'articulation entre les deux articles : protection internationale (asile) entre dans la 1° proposition de l'article 13 ; une personne qui se voit refuser cette protection, n'a pas ce droit positif d'installation. Mais, soit par souci d'humanisme universel, soit par idéologie internationaliste, on peut souhaiter et militer pratiquement pour que ce droit d'installation soit juridiquement fondé, c'est-à-dire œuvrer pour une modification du Droit : est-ce souhaitable ? Ce serait là une erreur pour ne pas dire une faute politique. Revendiquer ce droit aujourd'hui pour le territoire français est contreproductif, c'est à dire exactement contraire à l'effet recherché. Universaliser ce droit d'installation reviendrait à ouvrir la porte des Etats à toutes les migrations, y compris celles organisées collectivement par la force, autrement dit ouvrir la porte aux colonialismes.

Pierre MAISTRE

(*) Supplément n° 139 de Hommes et Libertés de LDH (2007).

Les rédacteurs de la DUDH n'ont pas facilité la tâche au citoyen lambda pour la bonne compréhension des articles 13 et 14 qui sont aujourd'hui l'objet de nos débats ! Son universalisme surfe sur l'ambiguïté de la rédaction !

Article 13 « **toute personne a le droit de circuler librement** » mais il faudrait qu'elle soit légalement présente à l'intérieur de l'état dans lequel elle circule et c'est écrit où ?

« **toute personne a le droit de quitter son pays, y compris le sien et de revenir dans son pays** » Faut-il comprendre « son » comme le pays où l'on est et « le sien » comme le pays d'origine ou de naissance ? J'avoue avoir du mal « à lire et comprendre en droit ce qui est écrit et ce qui ne l'est pas ».

Alors je me raccroche au texte de Stéphane Hessel : « Le Droit de circuler » extrait du supplément au N°139 D'Hommes et Libertés Juillet Aout Septembre 2007 que je vous invite à revisiter. Il est disponible sur le site de l'ASDA.

Michel MAUBON

Si on lit la tribune de Stéphane HESSEL différemment, on voit bien qu'il s'emploie à porter une autre vision sur ces articles de la DUDH. Je vous propose, ci-après, une autre vision et interprétation de ces articles. Nul ne détenant la vérité mais chacun en ayant une part. En effet, un autre regard est possible ... Est-il souhaité ? Tout d'abord, Stéphane HESSEL rappelle le contexte de la rédaction de cette déclaration à la sortie de la 2^{de} guerre mondiale, cette guerre qui avait jeté des millions de femmes, d'hommes et d'enfants sur les routes de l'exile. Ils erraient, ils fuyaient plutôt qu'ils ne se déplaçaient librement. C'est cette situation qui a conduit les Nations Unies à imaginer une liberté de circulation entre Etat, afin de favoriser le retour des populations rescapés : non seulement la libre circulation (article 13),

mais également le droit d'asile (article 14) et la nationalité (article 15) dont nul ne doit être privé, avec au fond pour objectif de supprimer les obstacles politiques, juridiques, administratifs, voire militaires et aussi économiques qui restreignaient la circulation.

L'ambition ainsi exprimé par les rédacteurs laisse entrevoir l'idée novatrice d'une citoyenneté mondiale, tel que l'exprime avec bonheur la chanson « Citoyen du Monde » de HK & les Saltimbanks (Les paroles évoquent des thèmes de solidarité, de lutte contre les inégalités et d'ouverture aux autres et soulignent l'importance de combattre pour l'amour plutôt que pour l'argent, et de défendre un monde sans frontières.). Ainsi, la 1^{ère} proposition de l'article 13 est très claire : « Toute personne a le droit de circuler librement ... ». ../..

Les Articles 13 et 14 de la DUDH peuvent-ils être interprétés ? (suite)

Cela exclut toute interdiction de sortie de son pays. La dernière proposition est tout autant claire : « ... et de revenir dans son pays. ». Elle exclut d'interdire un émigré de rentrer dans son pays. L'esprit de la 2ème proposition : « ... de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat. » était clair également dans la vision optimiste des rédacteurs, mais c'était sans compter les règles que les dits Etats, qui ne partagent pas cet optimisme, ont édifiées presque immédiatement et les ont fait évoluer continuellement depuis (encore dernièrement avec la Loi Darmanin de janvier 2024 et la circulaire Retailleau de janvier 2025) ... et les frontières se sont refermées !!!

Catherine Wihtol de Wenden, que nous avons pu écouter récemment à Cras sur Reyssouze dans le cadre d'une conférence organisée par l'association ABCDE, souligne à plusieurs reprises, qu'au 19ème siècle, il était plus facile d'entrer dans un pays que de sortir du sien. La situation s'est inversée progressivement au cours du 20ème siècle : le droit de sortie s'est imposé presque partout depuis la chute du mur de Berlin tandis que le droit d'entrer est resté soumis à la souveraineté des États d'accueil.

Le 21ème siècle sera-t-il celui de l'interdiction de sortie et des restrictions d'entrée ?

Aussi, nous ne pouvons que constater aujourd'hui, que, si le capitalisme a mis en place une libre circulation des biens, des marchandises et des flux financiers,

notamment grâce aux divers accords de « libre-échange », les politiques anti-migratoires ont cherché constamment à créer de nouvelles entraves à la libre circulation des personnes. A ce jour, il n'y a jamais eu autant de murs aux frontières extra-communautaires.

L'immigration semble faire peur à nombre de nos concitoyens, pourtant nous devrions la considérer comme une richesse, une richesse culturelle, une richesse économique et une richesse sociale.

Alors, cet article 13 ? Applicable ou pas ? Sur la lettre, l'application de l'article 13 ne supporte pas une analyse juridique objective.

La vision optimiste des rédacteurs d'il y a bientôt 80 ans a transformé ce projet novateur en une utopie. Toutefois, utopie n'est pas synonyme de vœux pieux. Si, pour commencer, nous donnions une autorisation de travail aux immigrés situés en Europe, ceux-ci ne seraient plus dans l'illégalité, ils pourraient se nourrir, se vêtir, louer un logement et payer des impôts. Ils participeraient à l'économie et ne pourraient plus être taxés « d'assistés ». Ils seraient moins soumis à l'exploitation d'employeurs profiteurs de la misère, ni être pris dans la spirale de trafic criminel, de narco trafic ou de la prostitution forcée. La société, comme l'économie s'en porteraient beaucoup mieux.

Alors, la liberté de circulation et le droit d'asile ? Utopie ou projet de société ? ../..

Les Articles 13 et 14 de la DUDH peuvent-ils être interprétés ? (suite)

Pour ma part, je veux bien considérer les deux dans un ensemble. « Lorsqu'un homme seul rêve, c'est un songe. Mais lorsque tous les Hommes rêvent ensemble, cela devient réalité ! » Cette citation de Hundertwasser, pourrait être une belle définition de l'Utopie.

D'ailleurs, dans notre histoire pas si ancienne que cela, cette utopie est déjà devenue réalité ! Souvenons-nous, c'était entre les deux guerres ...

Le passeport NANSEN a été créé le 5 juillet 1922 par la Société des Nations (Précurseur de l'Organisation des Nations Unies), c'était un document d'identité destiné aux réfugiés apatrides, il leur permettait de voyager et de bénéficier d'un statut juridique dès 1924, reconnu par les 38 États membres de la Société des Nations.

Le passeport NANSEN a perduré entre 1922 et 1945. Il était initialement destiné aux réfugiés russes, il a été étendu aux Arméniens en 1924, puis aux Assyriens et à d'autres minorités en 1928. Après un siècle d'évolution de notre société, notamment la rédaction et l'adoption de la DUDH en 1948, allons-nous continuer à renoncer d'accueillir les étrangers, les laissant dans la plus grande précarité ?

Pour terminer, j'ajouterai la réflexion que j'ai eu au mois de juin dernier, alors que je visitais la Norvège. En France nous subissons la première forte canicule de 2025, le thermomètre montait à plus de 40°C, la température était positive au sommet du Mont-Blanc, et la sécheresse s'installait en Europe du sud ! En Norvège, 10° au niveau de la Mer, il avait neigé sur les hauteurs et il y avait de l'eau en quantité. Dans quelques dizaines d'années, la Norvège deviendra peut-être un refuge pour nous les européens du sud. Si cela devient le cas comme c'est tout à fait probable, nous migrerons peut-être en Europe du nord pour ne pas cuire à petit feu. Comment serons-nous accueillis ? Serons-nous accueillis comme nous accueillons actuellement les migrants qui viennent chez nous en provenance des pays de l'hémisphère sud. Devrons-nous, comme ceux que nous accueillons actuellement, dormir dans la rue ou vivre dans des squats, dans la grande précarité et avec l'interdiction de travailler pour subvenir à nos besoins fondamentaux ? ...

Jean Marc JOURDAN



ASDA et CSM

Le Collectif Solidarité Migrant (CSM) appelait à la Journée Internationale des Réfugiés de l'ONU le vendredi 20 juin. Y a été distribué un texte dont l'ASDA n'était pas signataire Pourquoi ?

Rappelons d'abord que l'ASDA ne fait pas partie du CSM (délibération du CA en 2020) Ensuite, concernant le contenu du tract lui-même, l'ASDA n'est pas en phase avec la logique du CSM : « Notre pays s'appelle Monde ». Donc, non pas seulement les réfugiés, mais tous les migrants ont le droit de circuler, de s'installer dans le pays de leur choix, le CSM revendiquant pour tous les mêmes droits, dont celui de la « citoyenneté ». Voilà pour le fond.

Passons sur le droit de s'installer remettons-y du Droit avec l'article 13 de la DUDH (cf texte ci-joint « Migrations et droit d'asile : droit de circulation et droit d'installation ? »).

Concernant le fait d'être « citoyen du monde » : nous le faisons nôtre au sens de l'UNESCO ; nous ne pouvons pas le comprendre et l'admettre comme une abolition des frontières, frontières que Ukrainiens et Palestiniens aimeraient voir reconnues et respectées pour ce qui les concerne.

Mais le CSM ne s'arrête pas en si bon chemin et aujourd'hui, et c'est une nouveauté, revendique pour tous l'égalité de « citoyenneté » : Sauf à ne pas parler le même langage, la « citoyenneté » a une signification claire et précise et n'en a qu'une. Est citoyenne d'un pays la personne qui en a la nationalité. Diantre !

Le CSM revendique la citoyenneté française pour toute personne arrivant en France : l'extrême droite s'en régale et y prospère.

Nos valeurs d'humanisme et de solidarité internationale ne sont pas hors sol et doivent pour être vivantes s'ancrer dans le Droit ; sans Droit, c'est la loi du plus fort, l'actualité nous le rappelle tous les jours. Le CSM a raison de parler de la souveraineté des peuples, mais cette souveraineté des peuples n'existe que par la souveraineté de leurs Etats souverains.

Pierre MAISTRE



La journée mondiale des réfugiés n'est pas et ne peut pas être la journée mondiale des sans-papiers

« La Journée mondiale des réfugiés est une journée internationale désignée par les Nations Unies pour rendre hommage aux réfugiés du monde entier. Elle est célébrée chaque année le 20 juin afin de mettre en lumière les droits, les besoins et les aspirations de ceux qui ont été contraints de fuir leur pays d'origine pour échapper à des conflits ou à des persécutions. » (extrait du site du HCR). ../..

Les organisations xénophobes et leurs médias mêlent sciemment sous les termes de migrants, exilés, étrangers en situation irrégulière, demandeurs d'asile, réfugiés, des situations, des problématiques et des statuts différents dans le dessein de les rejeter tous.

Nous ne pouvons les suivre dans cet amalgame, fût-ce en invoquant un droit universel à l'installation dans le pays de son choix, lequel procède de valeurs et de principes moraux si élevés que l'on en voit mal l'application concrète. Considérer que tous les étrangers présents sans titre sur notre territoire sont des "réfugiés" affaiblit le droit d'asile en le banalisant, en déniait sa spécificité historique et juridique, sa charge symbolique et la terrible réalité des souffrances qui le fondent.

"Désacraliser" l'asile est une faute puisque c'est très exactement ce à quoi tendent ceux qui veulent l'abolir. Et ce, alors même que les principes qui sont au fondement de la convention de Genève sur les réfugiés sont mis à mal par des gouvernements de toutes orientations politiques.

Le principe fondamental de la convention de Genève est le principe de « non refoulement » ; un Etat ne peut refuser l'entrée de son territoire à un demandeur d'asile. Ce principe est remis en cause par les accords Royaume-Uni /Rwanda, Italie / Albanie et tout dernièrement par la décision du chancelier allemand de refuser l'entrée du territoire allemand aux demandeurs d'asile. Prochainement, le pacte européen sur la migration et l'asile va entrer en vigueur.

Il instaure une procédure d'examen de la demande d'asile à la frontière pour les demandeurs qui sont « peu susceptibles d'avoir besoin d'une protection ».

L'objectif est de refouler des demandeurs d'asile selon une procédure sommaire dans un temps où ils sont en situation de grande vulnérabilité.

C'est au regard des motifs impérieux et tragiques de leur exil que la France confère des droits étendus aux personnes auxquelles elle reconnaît la qualité de réfugié : titre de séjour d'une durée de dix ans, renouvelables sans condition particulière, droit au RSA sans que soit exigé le délai de cinq ans de séjour régulier, reconnaissance rétroactive de leur qualité et des droits attachés au jour de leur entrée en France, dispense de délai pour présenter une demande de naturalisation, accompagnement social spécifique et renforcé pendant les six mois suivant la reconnaissance du statut. Même s'ils ont été institués pour la plupart depuis plus de vingt ans, ces droits peuvent être retirés ou affaiblis par simple décision du législateur.

C'est pourquoi, dans le contexte d'une remise en cause du droit d'asile, des conventions et des juridictions qui le protègent, la journée mondiale des réfugiés doit s'attacher à défendre l'asile, le statut qui s'y attache et à mettre en valeur la capacité globale d'adaptation et d'intégration des réfugiés. Quelles que soient sa prégnance et sa pertinence, la question de la régularisation des sans-papiers est distincte et doit le rester.

Jean Louis BERGEZ

La régularisation des travailleurs dans les métiers en tension

La loi immigration du 28 janvier 2024 a créé une nouvelle voie d'accès à la régularisation des personnes de nationalité étrangères dites « sans-papiers », lorsqu'elles sont employées dans un « métier en tension ». Présentée initialement comme une disposition d'équilibre censée faire contrepoids à la régression de la condition juridique des étrangers en France, la régularisation au titre des métiers en tension a été vidée de sa portée par l'ajout, au fil des débats, de conditions d'application très restrictives.

Ne sont éligibles à ce dispositif que les étrangers qui justifient, d'une part, de trois ans de présence en France, sans que soit pris en compte le temps passé en qualité de demandeur d'asile ou avec un titre étudiant, d'autre part, d'une activité salariée dans



un métier figurant sur la liste réglementaire des métiers en tension, pendant au moins 12 mois sur une période de 24 mois.

En pratique, la preuve d'une activité salariée ne peut être établie que par la production de fiches de paye. Beaucoup de « sans-papiers » travaillent « sous alias », au moyen du titre d'un tiers ou sous couvert d'un faux titre, (belge, italien, espagnol...) établi à leur nom.

Certains, rares, bénéficient d'un emploi sans aucun titre, régulièrement déclaré aux organismes sociaux. Si la circulaire d'application est intervenue dans un très bref délai, le 5 février 2024, en revanche, il a fallu attendre le 21 mai 2025 pour que la liste réglementaire des métiers en tension, déclinée par régions, soit actualisée, mise en conformité avec les besoins actuels. La régularisation au titre des métiers en tension relève de la catégorie « Admission exceptionnelle au séjour ». Une seconde circulaire du 23 janvier 2025 en a fixé les

limites étroites en abrogeant, notamment, la circulaire Vals qui fixait des indications générales de régularisation. Le ministre peut être rassuré, l'exceptionnel restera très exceptionnel. Car, outre les conditions de présence en France et de durée dans l'exercice d'un métier en tension,

le préfet est invité à prendre en compte dans l'appréciation de la situation du demandeur « son insertion sociale et familiale, son respect de l'ordre public, son intégration à la société française, son adhésion aux modes de vie et aux valeurs de celle-ci ainsi qu'aux principes de la République. Toute condamnation portée au bulletin N° 2 du casier judiciaire fait obstacle à la délivrance du titre et, selon la circulaire de janvier 2025, « une attention particulière devra être portée à la maîtrise de la langue française des demandeurs ». ../..

La régularisation des travailleurs dans les métiers en tension (suite)

Toute OQTF de moins de 3 ans non exécutée constitue un risque majeur de refus, surtout si elle était assortie d'une IRTF.

La loi et les circulaires ont ainsi multiplié les obstacles en fixant des éléments d'appréciation laissant un large pouvoir à l'administration, lequel ne pourra être que partiellement borné par les juridictions administratives dont le contrôle sera limité à l'erreur manifeste d'appréciation. Comme la circulaire VALS, la circulaire RETAILLEAU ne sera pas opposable en justice.

L'expérience montre qu'en matière d'admission exceptionnelle au séjour, il n'y a pas de dossier parfait ; Il existe des forces et des faiblesses. Le préfet procède à une analyse globale de la situation destinée à situer le point d'équilibre entre ces éléments en contradiction.

Une grande prudence s'impose aux bénévoles qui accompagnent les demandeurs de titre. Il est nécessaire de bien connaître le parcours administratif antérieur et les éléments de vie personnels. La démarche est aléatoire et risquée puisque tout refus doit conduire à la délivrance d'une OQTF et de sa sœur jumelle l'IRTF, sans compter la perte de l'emploi et d'éventuelles sanctions pour l'employeur. Le recours à un avocat spécialisé est fortement conseillé.

Pendant que l'Italie régularise des centaines de milliers de travailleurs, que l'Espagne est sur le point de le faire, la France privilégie l'exploitation de travailleurs clandestins à leur régularisation, au mépris du principe républicain de dignité de la personne humaine et au détriment des finances publiques, privées de ressources fiscales et sociales.

Jean-Louis BERGEZ

Deux études récentes sur la question, accessibles par internet :

- GISTI : « Admission exceptionnelle au séjour » ;
- Terra Nova : « Les travailleurs immigrés : avec ou sans eux ».

SANS PAPIERS, SANS ESPOIR

« J'ai reçu à deux reprises, en novembre dernier, un couple d'une trentaine d'années, elle française, enseignante, lui guinéen, venu en France à l'âge de deux ans dans le cadre d'une délégation d'autorité parentale au profit de français et confié à 6 ans à l'Aide sociale à l'enfance.

Ayant multiplié les actes de délinquance, il s'est vu refuser un titre de séjour à 18 ans, puis des demandes de régularisation.

En couple depuis plusieurs années, ils étaient émouvants de proximité, de lucidité et de désespérance.

Je leur avais conseillé d'attendre et je les avais orientés vers une avocate lyonnaise qui leur a donné le même conseil.

Pour faire le point de leur situation, je l'ai appelée, elle, faute de pouvoir le joindre, lui . Elle se trouvait au funérarium. Il a mis fin à son attente. »

J'avais adressé ce message aux bénévoles avec lesquels j'ai voulu partager mon désarroi. En accord avec sa compagne, nous le publions en forme d'hommage symbolique.

Jean-Louis BERGEZ